



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Groupe Régional d'Unités Territoriales
Unité Territoriale de la Haute-Vienne

Limoges, le 24 octobre 2013

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE
Préfecture de la Haute-Vienne
DCE - BPE
1 rue de la Préfecture - BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1

Objet : Chaufferie exploitée par le Centre hospitalier universitaire de Limoges.
Visite d'inspection du 23 septembre 2013.

Réf. : Arrêté préfectoral du 8 novembre 2012.

P.J. : Copie de la lettre adressée à l'exploitant.
Compte-rendu de visite d'inspection.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La chaufferie au gaz exploitée par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges a fait l'objet d'une visite d'inspection en date du 23 septembre 2013. Cette inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection des installations classées.

I CONTEXTE DE L'INSPECTION

I.1 La baisse d'activité de la chaufferie gaz du CHU

Le CHU de Limoges exploite une installation de combustion au gaz d'une puissance de MW sur son site de Dupuytren. Cette installation comprend 5 chaudières réparties comme suit :

- Deux chaudières sont utilisées pour la production de vapeur destinées à alimenter le réseau du CHU (blanchisserie, stérilisation des équipements médicaux...)
- Trois chaudières sont destinées à la production d'eau chaude pour les diverses unités du CHU.

La mise en service de la chaufferie biomasse du CHU (exploitée par DALKIA et non par le CHU) en 2008 puis le raccordement du réseau de chaleur du CHU à celui exploité par DALKIA sur l'ouest de Limoges ont fortement réduit la sollicitation de l'installation de combustion du CHU.

En pratique, une seule chaudière est utilisée pour la production de vapeur, l'autre fonctionnant en secours ou lors des périodes de maintenance. Les trois chaudières dédiées à la production d'eau chaude sont dorénavant utilisées en secours des moyens du réseau de chaleur.

La composition de l'installation de combustion est détaillée dans le tableau suivant.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 - fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
CS 53218 - 22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex 1

Dénomination	Puissance thermique	Combustible	Type	Production	Détails
Chaudière n° 1	8 MW	Gaz naturel (FOD en secours)	Tubes de fumées	Eau chaude (<105°C)	Brûleur bas NOx
Chaudière n° 2	8MW	Gaz naturel (FOD en secours)	Tubes de fumées		Brûleur bas NOx
Chaudière n° 3	9,9 MW	Gaz naturel (FOD en secours)	Tubes de fumées		/
Chaudière n° 4	7 MW	Gaz naturel	Tubes de fumées	10,5 t/h de vapeur	/
Chaudière n° 5	10,3 MW	Gaz naturel (FOD en secours)	Tube-Foyer / Tubes de fumées	15 t/h de vapeur	Brûleur bas NOx

I.2 Le cadre réglementaire applicable

Le CHU de Limoges bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 10 août 2000 pour l'exploitation d'une chaufferie au gaz d'une puissance totale de 43,2 MW dont 36,2 MW pouvant être produits simultanément. Cet arrêté a été complété par un arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 procédant à la mise à jour des prescriptions applicables à la chaufferie.

D'importants travaux ont été réalisés par le CHU de Limoges afin de mettre sa chaufferie en conformité avec les prescriptions de cet arrêté.

II CONSTATATIONS

Les constatations effectuées sont détaillées dans le compte-rendu joint au présent rapport.

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée. Le seul point de non-conformité est l'absence d'isolement entre le réseau des effluents et le réseau des eaux usées de la Ville de Limoges. Cependant, ces effluents sont les eaux de purge de chaudière, qui ne font l'objet d'aucun traitement avant rejet au réseau des eaux usées. Cette non-conformité n'a donc pas de conséquence sur l'environnement.

III EVOLUTION DE L'INSTALLATION

III.1 Sur la surveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions minimales à respecter en termes de surveillance des émissions atmosphériques sont fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003. Ces dispositions sont reprises par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009. A ces textes vient de s'ajouter un arrêté ministériel du 26 août 2013, qui remplacera l'arrêté du 30 juillet 2003 à compter du 1^{er} janvier 2016 pour ce type d'installation.

Au vu de l'évolution à la baisse des activités de la chaufferie, il semble opportun d'alléger le cadre réglementaire applicable en termes de surveillance des émissions. Cet allègement a en particulier pour but d'éviter les redémarrages de chaudières dans le seul but de procéder à des contrôles réglementaires. L'objectif est également de proportionner un cadre réglementaire très contraignant pour une installation dont la majeure partie n'est installée qu'afin de suppléer une défaillance des moyens principaux de fourniture d'énergie du CHU.

III.1.1 Les obligations liées à l'arrêté du 30 juillet 2003

L'arrêté du 30 juillet 2003 impose une surveillance trimestrielle pour une installation du type de celle du CHU fonctionnant normalement. Cependant, les chaudières utilisées en secours sont exclues du champ d'application de l'arrêté ministériel.

En conséquence, l'obligation de surveillance des émissions atmosphériques pourrait être supprimée sur les chaudières de production d'eau chaude. La surveillance trimestrielle se poursuivrait sur le point de rejet des chaudières vapeur. En effet ces deux chaudières sont

raccordées au même point de rejet et ne peuvent fonctionner simultanément. En pratique, la chaudière 4 supplée la 5 lors des périodes de maintenance ou des pannes.

III.1.2 Les obligations liées à l'arrêté du 26 août 2013

L'arrêté du 26 août 2013 renforce les dispositions existantes en matière de surveillance des émissions. Il s'applique aux chaudières existantes à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les prescriptions applicables en matière de surveillance aux chaudières du CHU, qui ont toutes été autorisées avant le 31 juillet 2002, sont récapitulées dans le tableau suivant. On remarquera en particulier que ce nouvel arrêté supprime l'exclusion du programme de surveillance applicable aux chaudières de secours.

Paramètre	Fréquence de mesure	Observations
SO ₂	Semestrielle	La mesure semestrielle peut s'envisager car la puissance totale de l'installation est inférieure à 50 MW et l'installation n'est pas équipée de dispositif de traitement du SO ₂ ou des NOx.
NOx	Semestrielle	
Poussières	Annuelle	
CO	Annuelle	
COVNM, HAP, métaux	Annuelle	Ces mesures demeurent obligatoires du fait de l'utilisation de FOD en secours. Elles ne présentent cependant aucun intérêt si elles sont réalisées au cours d'une phase de fonctionnement au gaz. Il est donc proposé de ne réaliser ces mesures que si l'un des appareils de combustion fonctionne plus de 500 h au FOD.

III.2 Proposition d'adaptation de la surveillance des émissions atmosphériques

L'examen des deux points précédents permet de définir une proposition d'allègement de la surveillance de l'installation.

Dans l'état de la réglementation actuelle, il est possible d'exclure du programme de surveillance les trois chaudières de production d'eau chaude qui fonctionnent exclusivement en secours. Cependant, afin de conserver une connaissance des rejets de ces chaudières, il est proposé d'instaurer un contrôle annuel tournant sur l'une de ces trois chaudières. Cela revient à exercer un contrôle triennal sur chaque chaudière.

Des contrôles trimestriels seront maintenus sur la chaudière 5 de production de vapeur. Un contrôle annuel sera maintenu sur la chaudière 4 qui supplée la chaudière 5 pour la production de vapeur. En effet, celle-ci fonctionne sur un volume d'heures significatif, équivalant à un trimestre.

Ces dispositions sont reprises dans le tableau suivant :

Point de rejet	Chaudière	Production	Fréquence de surveillance		
			Année N	Année N+1	Année N+2
1	1	Eau chaude	1 mesure dans l'année	-	-
2	2	Eau chaude	-	1 mesure dans l'année	-
3	3	Eau chaude	-	-	1 mesure dans l'année
4	4	Vapeur	4 mesures trimestrielles	4 mesures trimestrielles	4 mesures trimestrielles
	5	Vapeur			

L'exploitant a par ailleurs indiqué réaliser des études visant à lui permettre de classer son installation de combustion au régime de la déclaration. Il est cependant proposé d'intégrer à cet arrêté les dispositions relatives au programme de surveillance des émissions atmosphériques introduites par l'arrêté du 26 août 2013. Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les dispositions envisagées sont celles récapitulées au III.1.2 du présent rapport, qui s'appliqueront à l'ensemble des chaudières.

III.3 Proposition de modification des dispositions liées à la gestion des eaux

L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 prescrit la mise en œuvre de mesures spécifiques en cas de sécheresse, visant notamment à réduire les prélèvements d'eau.

L'exploitant a depuis travaillé en vue de réduire sa consommation d'eau qui a été divisée par 10, passant de 90 000 à 8000 m³ par an. Par ailleurs, une réduction d'activité des installations en cas de sécheresse n'est pas envisageable en raison de la mission d'intérêt public exercée par le CHU.

En conséquence il est proposé de limiter le prélèvement d'eau autorisé à 20 000 m³ annuels et d'abroger les dispositions relatives à la sécheresse qui ne sont pas applicables en l'état.

IV CONCLUSION

Aucune non-conformité appelant des suites administratives n'a été relevée lors de l'inspection du 23 septembre 2013.

Cependant, l'inspection a montré la baisse l'activité de l'installation de combustion exploitée par le CHU Dupuytren et des émissions associées. En conséquence, le programme de surveillance des émissions atmosphériques en vigueur paraît disproportionné au regard de l'impact réel de cette installation. Il est donc proposé de procéder à un allègement du programme de surveillance dans le respect des règles nationales édictées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

Cet allègement permettra à l'exploitant de conduire une réflexion plus vaste concernant l'évolution du régime réglementaire de cette installation.

Toutefois, un arrêté ministériel du 26 août 2013 sévérise les prescriptions applicables en matière de surveillance des émissions atmosphériques des installations de combustion existantes à compter du 1^{er} janvier 2016.

En conséquence, les dispositions à appliquer à compter de cette date ont été incluses pour mémoire dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.